

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES



COMUNIDADE ECONOMICA DOS
ESTADOS DA AFRICA OCIDENTAL

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

**54^{ème} SOMMET DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

22 DECEMBRE 2018

**ACTE ADDITIONNEL A/ SA, 5/12/18 PORTANT ADOPTION DES
REGLES COMMUNAUTAIRES POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE
IMPOSITION EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES REVENUS, LES
CAPITAUX ET LES SUCCESSIONS ET LA PREVENTION DE LA
FRAUDE ET DE L'EVASION FISCALES ENTRE LES ETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO qui énonce les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

VU les articles 35, 37 et 40 du Traité Révisé de la CEDEAO, portant sur la libéralisation des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun et sur les Droits d'entrée et la fiscalité intérieure ;

VU l'article 9 nouveau du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par l'article 1^{er} de l'Acte Additionnel A/SA.3/01/10 qui détermine le régime des Actes de la Communauté ;

VU l'article 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/12/16 du 17 décembre 2016 qui précise les domaines dans lesquels l'avis du Parlement de la Communauté est requis pour l'adoption des actes de la Communauté ;

AYANT A L'ESPRIT les dispositions du chapitre VIII du Traité Révisé de la CEDEAO relatives à la libéralisation du commerce, au Tarif Extérieur Commun, aux droits et taxes à l'importation ;

VU le Protocole A/SP.1/12/03 modifiant l'Article 6 du Protocole A/P.2/1/03 relatif à la mise en œuvre des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres en raison de la libéralisation des échanges ;

CONVAINCUES qu'un cadre fiscal commun renforce les relations économiques entre les opérateurs économiques des Etats Membres et favorise les activités économiques ;

CONSIDERANT l'absence d'un accord général sur la coopération et l'assistance en matière fiscale entre les Etats Membres ;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT les dispositions de l'article 40 du Traité Révisé de la CEDEAO aux termes duquel les Etats Membres s'engagent à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions, sans



créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite du fait de l'évasion fiscale (y compris à travers les pratiques de chalandage fiscal mises en place pour obtenir les allègements prévus par le présent Acte Additionnel au bénéfice indirect des résidents des Etats non-membres), et de faciliter les échanges transfrontaliers;

DESIREUX d'adopter un Acte Additionnel pour éviter la double imposition et établir des règles d'assistance administrative mutuelle pour lutter contre l'évasion fiscale dans le but de développer les liens économiques et renforcer la coopération fiscale entre les Etats Membres ;

APRES EXAMEN par la 61^{ème} réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation tenue à 18 de l'octobre au 2018

PRENANT EN COMPTE l'Avis 11/novembre/2018 en date du Abuja des Ministres des Finances de la CEDEAO

VU la Résolution du Parlement de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la 81^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja le 15/Décembre /2018

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

TERMES ET EXPRESSIONS DE L'ACTE ADDITIONNEL

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Dans le présent Acte Additionnel, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) le terme « CEDEAO » désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé du 24 juillet 1993 ;
- (b) les expressions « Un Etat Membre », « un autre Etat Membre » et « les autres Etats Membres » désignent, suivant le contexte, un ou plusieurs Etats de la CEDEAO ;
- (c) l'expression « territoire d'un Etat » désigne le territoire de chaque Etat Membre, y compris pour les Etats côtiers, la mer territoriale, les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet Etat exerce conformément au droit international et à sa législation nationale des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol dudit Etat ainsi que l'espace aérien ;



- (d) le terme « Personne » désigne les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;
- (e) le terme « Société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- (f) les expressions « Entreprise d'un Etat Membre » et « entreprise de l'autre Etat Membre » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Membre et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Membre ;
- (g) l'expression « Trafic international » désigne tout transport par navire, aéronef, bateau, véhicule de transport par voie ferrée ou par voie routière ou par tout autre moyen de transport effectué par une entreprise d'un Etat Membre, sauf lorsque le moyen de transport n'est exploité qu'entre des points situés dans cet Etat Membre ;
- (h) l'expression « Autorité compétente » désigne les Ministres chargés des Finances des Etats Membres ou les représentants des Etats Membres dûment autorisés ;
- (i) le terme « Ressortissant » désigne :
 - ii. Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat Membre ; et
 - iii. toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat Membre ;
- (j) le terme « Impôt » désigne les impôts et taxes des Etats Membres tels que prévus à l'annexe du présent Acte Additionnel ;
- (k) le terme « Commission » désigne la Commission créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 ;
- (l) le terme « Traité » désigne le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et ses Actes modificatifs subséquents.

ARTICLE 2

SENS A DONNER AUX TERMES ET EXPRESSIONS NON DEFINIS

1. Lors de l'application par un Etat Membre du présent Acte Additionnel, tout terme, expression ou concept qui n'y est pas défini, a le sens que lui



2. attribue la législation de cet Etat Membre concernant les impôts auxquels s'applique le présent Acte Additionnel sauf si :
 - a) le contexte requiert une interprétation différente ; ou
 - b) leur sens est convenu de commun accord entre les autorités compétentes, en application des dispositions de l'Article 38 (Procédure amiable).
3. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, le sens attribué par la législation fiscale de l'Etat Membre concerné au terme, à l'expression ou au concept non définis dans le présent Acte additionnel prévaut sur le sens que d'autres branches de la législation de cet Etat Membre leur attribuent.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL

ARTICLE 3

OBJET

L'objet du présent Acte Additionnel est d'établir entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), des règles visant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite du fait de l'évasion ou de la fraude fiscales (y compris à travers les pratiques de chalandage fiscal mises en place pour obtenir les allègements prévus par le présent Acte Additionnel au bénéfice indirect des résidents des Etats non-membres).

ARTICLE 4

PERSONNES VISEES

1. Le présent Acte Additionnel s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un ou de plusieurs Etats Membres de la CEDEAO.
2. Aux fins du présent Acte Additionnel, les revenus perçus par une entité ou un arrangement considéré au plan fiscal comme entièrement ou partiellement transparent en vertu de la législation fiscale d'un Etat membre, sont considérés comme des revenus d'un résident d'un Etat membre, mais seulement dans la mesure où le revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat membre, comme le revenu d'un résident de cet Etat membre.
3. Le présent Acte additionnel ne s'applique pas à l'imposition, par un Etat membre, de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu des dispositions du présent Acte additionnel.



ARTICLE 5

IMPOTS VISES

1. Le présent Acte Additionnel s'applique aux impôts sur les revenus, les capitaux et les successions perçus pour le compte de tout Etat Membre, ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur le capital tous les impôts perçus sur le revenu global, le capital global ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires et toutes autres rémunérations payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.
4. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent Acte Additionnel dans chacun des Etats Membres sont énumérés dans son annexe qui en fait partie intégrante.
5. Le présent Acte Additionnel s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui viendraient à être créés après sa date d'entrée en vigueur et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.
6. Les autorités compétentes des Etats Membres communiquent à la Commission, les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives. La Commission prend, si nécessaire, les mesures idoines qu'imposent ces amendements.

ARTICLE 6

RESIDENT

1. Pour l'application du présent Acte additionnel, l'expression « résident d'un Etat Membre », désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat Membre, est assujettie à l'impôt de cet Etat Membre, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et ces critères incluent également cet Etat membre et toute subdivision politique ou collectivité locale.
2. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat Membre que pour les revenus de sources situés dans cet Etat Membre ou pour le capital qui y est situé
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident de plus d'un Etat Membre, sa situation est réglée de la manière suivante :



- (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat Membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans plus d'un Etat membre, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
 - (b) si l'Etat Membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats Membres, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Membre où elle séjourne de façon habituelle ;
 - (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans plus d'un Etat Membre ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Membre dont elle possède la nationalité ;
 - (d) si cette personne possède la nationalité de plus d'un Etat Membre ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Membres tranchent la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident de plus d'un Etat Membre, les autorités compétentes des Etats Membres dont il est résident s'efforcent de déterminer d'un commun accord, l'Etat Membre dont elle sera considérée comme résident aux fins du présent Acte Additionnel, en tenant compte de son siège, du lieu où elle est constituée ou créée et de tous autres facteurs pertinents. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'aura pas droit aux allègements ou exonérations fiscales prévues dans le présent Acte Additionnel, sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes de ces Etats Membres.

ARTICLE 7 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent Acte Additionnel, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier,
 - f) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui,



- g) une mine, un puit de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles et une installation ou une structure utilisée dans le cadre d'une exploration et d'une exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou un projet d'assemblage, ou des activités de supervision y afférents, à condition que la durée du chantier, du projet ou de l'activité en question dépasse six mois au cours d'une période de 12 mois ;
- b) la prestation de services, y compris les services de conseil par une entreprise d'un État membre par l'intermédiaire d'employés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, à condition que de telles activités continuent dans le cadre du même projet ou un projet connexe pour une période ou des périodes qui font au total plus de six mois au cours d'une période de 12 mois qui débute et se termine dans l'exercice fiscal en question ;

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a. il est fait usage des installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de marchandises appartenant à l'entreprise à moins que l'usage des installations aux fins de stockage ou d'exposition des biens ou marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distribution de l'entreprise ;
- b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distribution de l'entreprise ;
- c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise, à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise mentionnée en premier lieu ;
- d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'achat de marchandises ou de recueil d'information pour l'entreprise à moins que l'utilisation d'une installation fixe d'affaire aux fins d'achat de marchandise ou de recueil d'information ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise ;



- e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins publicitaires, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou tout autre activité similaire ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ; et
 - f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise. Cependant, au cas où l'utilisation d'un lieu fixe d'affaires pour l'une des activités susmentionnées constitue une partie essentielle des affaires de l'entreprise, les activités ne seront pas considérées comme ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat Membre pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat Membre, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans l'Etat Membre mentionné en premier lieu pour toutes les activités que cette personne exerce au nom de ladite entreprise, si cette personne :
- (a) conclut habituellement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui sont habituellement conclus sans modification importante par l'entreprise, et ces contrats sont :
 - i. au nom de l'entreprise, ou
 - ii. pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
 - 1iii. pour la prestation de services par cette
 - iii. pour la prestation de services par cette entreprise, sauf si les activités de cette personne sont limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elle est exercée par une installation fixe, ne ferait pas de cette installation fixe un établissement stable en vertu des dispositions de ce paragraphe ; ou
 - (b) la personne ne conclut habituellement pas de contrats ni ne joue le principal rôle qui a conduit à la conclusion de ces contrats, mais maintient habituellement dans cet Etat un stock de marchandises à partir duquel cette personne livre régulièrement des marchandises pour le compte de l'entreprise.
6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une compagnie d'assurance d'un Etat Membre est considérée, excepté dans le cas d'une réassurance, comme disposant d'un établissement stable dans un autre Etat Membre si elle perçoit des primes dans l'autre Etat Membre ou y assure des risques



7. par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.
8. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Membre du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Cependant, lorsque les activités d'un tel agent sont entièrement ou presque entièrement exercées au nom de l'entreprise, il ne sera pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant conformément au sens de ce paragraphe.
9. Le fait qu'une société qui est résident d'un Etat Membre contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident d'un autre Etat Membre ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DU REVENU

ARTICLE 8

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'Etat Membre où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles, y compris le pétrole, le gaz et les carrières. Les navires, bateaux, aéronefs, véhicules de transport ferroviaire et routier utilisés en trafic international ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions du paragraphe 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus des biens immobiliers utilisés dans le cadre de l'exercice de professions indépendantes.



ARTICLE 9

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Membre ne sont imposables que dans cet Etat Membre à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre Etat Membre, mais uniquement dans la mesure où ils sont attribuables à :
 - a) l'établissement stable ;
 - b) aux ventes dans l'autre Etat Membre des marchandises de nature identique ou analogue à celles qui sont vendues par l'intermédiaire de cet établissement ; ou
 - c) d'autres activités commerciales ou industrielles exercées dans cet autre Etat Membre de nature similaire ou analogue à celles qui sont exercées à travers cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat Membre exerce son activité dans un autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans cet autre Etat Membre, à cet établissement stable, les revenus ou les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, toutes les dépenses aux fins de cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi engagés, soit dans l'Etat Membre où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, et qui sont autorisées en conformité avec les dispositions de la législation nationale de l'Etat Membre où l'établissement stable est situé. Toutefois :
 - a) aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.
 - b) il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour



l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage dans un Etat Membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat Membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Acte Additionnel, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

ARTICLE 10

TRAFIC INTERNATIONAL

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un Etat Membre de l'exploitation, en trafic international, de navires, aéronefs, bateaux, véhicules de transport ferroviaire ou routier ou de tout autre moyen de transport ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 11

ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :
 - a. une entreprise d'un Etat Membre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat Membre, ou que ;
 - b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Membre et d'une entreprise d'un autre Etat Membre,



et qu'en outre dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat Membre inclut dans les bénéfices d'une entreprise de son territoire et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un autre Etat Membre a été imposée dans cet autre Etat Membre, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat Membre si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat Membre procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Acte Additionnel et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats Membres se consultent.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une procédure judiciaire, administrative ou d'autres procédures légales aboutissent à une décision définitive qui a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou une défaillance délibérée.

ARTICLE 12

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Membre à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Membre sont aussi imposables dans cet Etat Membre selon la législation de cet Etat Membre mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident d'un autre Etat Membre et est assujéti aux impôts sur les dividendes dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans cet autre Etat Membre ne peut dépasser 10% du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, d'actions ou de bons de jouissance, d'actions minières, de parts de fondateur ou de revenus d'autres droits, n'étant pas des créances, participant à des bénéfices, ainsi que des revenus provenant d'autres droits corporatifs soumis au même traitement fiscal en tant que revenu tiré d'actions par la législation de l'Etat membre dont la société distributrice est un résident.



4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Membre, exerce dans l'autre Etat Membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre Etat Membre une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 9 ou de l'Article 18 le cas échéant, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Membre tire des bénéfices ou des revenus d'un autre Etat Membre, cet autre Etat Membre ne peut :
 - a) percevoir d'impôts sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe situés dans cet autre Etat Membre, ni
 - b) prélever d'impôts au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat Membre.

ARTICLE 13

INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat Membre et payés à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où ils proviennent selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident d'un autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où ils proviennent ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus de titres publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts visés au paragraphe 1 sont exonérés d'impôts dans l'Etat Membre d'où ils proviennent si la personne qui reçoit ces intérêts en est le bénéficiaire effectif et si :



- a) le débiteur ou le bénéficiaire des intérêts est le Gouvernement de l'Etat Membre lui-même, un de ses organes publics, subdivisions politiques ou collectivités locales ou la banque centrale de l'Etat Membre ; ou
 - b) les intérêts sont payés dans le cadre d'un prêt accordé, approuvé, garanti ou assuré par le Gouvernement ou la banque centrale d'un Etat Membre.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou celles de l'article 18, sont applicables suivant le cas.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre a, dans un autre Etat Membre, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat Membre où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 14

REDEVANCES

- 1. Les redevances provenant d'un Etat Membre et payées à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, de telles redevances sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où elles proviennent et conformément à la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident d'un autre Etat Membre, et est assujéti aux impôts sur les redevances dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où elles proviennent ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ce paragraphe.



3. Le terme « redevances » utilisé dans le présent article désigne les paiements de toute nature reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation de tout droit d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris des films cinématographiques ou des cassettes utilisés dans le cadre d'émissions radiophoniques ou de télévision, tout logiciel, brevet, marque, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé secret ou pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations concernant une expérience dans les domaines industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien ou le droit générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou de l'article 18 sont applicables suivant le cas.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est un résident de cet Etat Membre. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre, a dans un autre Etat Membre un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat Membre où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou de l'information pour lequel elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 15

FRAIS DE SERVICE TECHNIQUE

1. Les frais de service technique provenant d'un Etat Membre et payés à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Toutefois, de tels frais de service technique sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où ils proviennent et conformément à la législation de cet Etat Membre, mais si le bénéficiaire effectif des frais de service technique est un résident d'un autre Etat Membre et est assujéti à l'impôt sur les frais de service technique dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où ils proviennent ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des frais de service technique dans le



3. cas d'une personne physique et ne peut excéder 10 pour cent dans le cas d'une société. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ce paragraphe.
4. L'expression « frais de service technique » telle qu'utilisée dans le présent article désigne tout paiement quelconque en contrepartie d'un service de nature managériale, technique ou de consultation rendu dans un Etat Membre, sauf dans le cas de paiements effectués :
 - a. à un employé de la personne qui effectue le paiement;
 - b. pour l'enseignement dans un établissement d'enseignement ou pour l'enseignement par un établissement d'enseignement; ou
 - c. par un particulier pour des services destinés à l'usage personnel d'un particulier.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des frais de service technique, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre une activité d'entreprise d'où les frais de service technique proviennent par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet Etat Membre une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des frais de service technique s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou 18, sont applicables.
6. Les frais de service technique sont considérés comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une autorité locale ou un autre résident de cet Etat Membre. Toutefois, lorsque le débiteur des frais de service technique, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre, a dans un Etat Membre un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des frais de service technique a été contractée et qui supporte la charge de ces frais de service technique, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat Membre où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des frais de service technique payés, pour quelque raison que ce soit, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 16

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat Membre tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 8 et situés dans un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat.



2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Membre a dans l'autre Etat Membre ou des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'une base fixe appartenant à un résident d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre dans le but d'exercer des professions indépendantes, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat Membre.
3. Les gains tirés par une entreprise d'un Etat Membre de l'aliénation de navires, aéronefs, bateaux et véhicules de transport ferroviaire ou routier ou de tout autre moyen de transport exploités en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation d'un tel moyen de transport ne sont imposables que dans cet Etat membre.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat membre tire de l'aliénation d'actions ou d'intérêts comparables, tels que des intérêts dans une société de personnes ou une fiducie, peuvent être imposés dans un autre Etat membre si, au cours des 365 jours précédant l'aliénation, ces actions ou intérêts comparables tiraient directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 8, situés dans cet autre Etat membre.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat Membre dont le cédant est un résident.

ARTICLE 17

PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 19, 21, 22 et 23, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat Membre, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat Membre. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat Membre ou ces autres Etats Membres.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un autre Etat Membre ne sont imposables que dans le premier Etat Membre, si :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat Membre pendant une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant une période de 12 mois commençant ou prenant fin dans l'exercice fiscal considéré ; et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat Membre ; et
 - c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans les autres Etats Membres.



3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État membre tire d'un emploi, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire, d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule de transport ferroviaire ou routier exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule de transport ferroviaire ou routier, ou de tout autre moyen de transport exploité en trafic international, autre qu'à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un bateau, d'un véhicule de transport ferroviaire ou routier exploité uniquement dans un autre État membre, ne sont imposables que dans le premier État Membre.

ARTICLE 18

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat Membre, sauf si :

- (a) l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat Membre d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable aux dites activités est imposable dans l'autre Etat Membre ; ou
- (b) son séjour dans l'autre Etat Membre s'étend sur une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant une période de 12 mois commençant ou prenant fin dans l'exercice fiscal concerné ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable aux activités exercées dans cet autre Etat Membre est imposable dans cet autre Etat Membre.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, commissaires-priseurs et comptables.

ARTICLE 19

INDEMNITES DE FONCTION ET AUTRES REMUNERATIONS SIMILAIRES

Les indemnités de fonction et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident d'un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.

ARTICLE 20

ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des Articles 9, 17 et 18, les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire de ses activités dans un autre Etat Membre en tant qu'artiste du spectacle notamment de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision ou en tant que musicien ou sportif sont imposables dans cet autre Etat Membre.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif



3. lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les articles 9, 17 et 18, dans l'Etat Membre où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés d'activités visées au paragraphe 1 du présent article exercées dans le cadre d'un accord culturel ou sportif ou d'un arrangement entre des Etats Membres, ne sont pas imposables dans l'Etat Membre où les activités sont exercées, si l'intervention dans cet Etat Membre est financée entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de tout Etat Membre, y compris une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet Etat.

ARTICLE 21

PENSIONS, RENTES ET ALLOCATIONS DE SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22, les pensions et autres rémunérations similaires telles que les rentes et allocations de sécurité sociale provenant d'un Etat Membre payées à un résident d'un autre Etat Membre au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou déterminable en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

ARTICLE 22

FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions et les allocations de sécurité sociale payés par un Etat Membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou organes statutaires à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat Membre ou à cette subdivision ou collectivité ou organe ne sont imposables que dans cet Etat Membre.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat Membre si les services sont rendus dans cet autre Etat Membre et si la personne physique est un résident de cet Etat Membre qui :
 - i. possède la nationalité de cet Etat Membre ; ou
 - ii. n'est pas devenu un résident de cet Etat Membre à la seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 17, 19, 20 et 21 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat Membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou organes statutaires.



ARTICLE 23

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition du présent Acte Additionnel, dans l'Etat Membre où s'exercent des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol ou du fond des mers (dans cet article appelé « activités ») des États membres.
2. Une entreprise d'un Etat Membre qui exerce de telles activités dans un autre Etat Membre est, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.
3. De telles activités exercées par une entreprise d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre pendant une période ou des périodes n'excédant pas un total de 30 jours au cours d'une période de 12 mois, constituent l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Aux fins du présent paragraphe :
 - a) Lorsqu'une entreprise d'un Etat Membre qui exerce de telles activités dans un autre Etat Membre est associée avec une entreprise qui y exerce des activités substantiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de cette dernière entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités ;
 - b) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.
4. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié lié aux activités dans un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre dans la mesure où les fonctions sont exercées dans cet autre Etat Membre.
5. Les gains qu'un résident d'un Etat Membre tire de l'aliénation des :
 - a) droits d'exploration ou d'exploitation ; ou
 - b) actifs (ou instruments comparables) dont la valeur est principalement ou entièrement tirée directement ou indirectement de tels droits situés dans un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.



6. L'expression « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne dans le présent Article, les droits à disposer d'actifs découlant de l'exploration ou l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles dans un Etat Membre, y compris les droits de disposer des intérêts afférents aux actifs ou bénéfices découlant de ces actifs.

ARTICLE 24

PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, toute personne qui effectue un séjour temporaire dans l'un des Etats Membres pour une période n'excédant pas deux ans aux fins d'enseignement ou de recherche dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu dans cet Etat et qui est, ou qui était juste avant ce séjour, un résident d'un autre Etat Membre n'est pas, en ce qui concerne la rémunération de l'enseignement ou de la recherche en question, imposable dans le premier Etat Membre, pourvu qu'une telle rémunération lui provienne d'une source en dehors de cet Etat Membre.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tirés de travaux de recherche lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt public mais entièrement ou principalement à des fins privées d'une ou de plusieurs personnes ou pour un bénéfice commercial.

ARTICLE 25

ETUDIANTS, STAGIAIRES ET APPRENTIS

1. Un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui se trouve dans un Etat Membre aux seuls fins d'étude, d'apprentissage ou de formation, et qui était immédiatement avant de venir y séjourner un résident d'un autre Etat Membre, n'est pas imposable dans le premier Etat Membre sur les paiements perçus hors du premier Etat Membre aux fins d'étude, d'apprentissage, d'éducation ou de formation.
2. En ce qui concerne les bourses et rémunérations d'emploi non visées au paragraphe 1, un étudiant, un stagiaire ou un apprenti visé au paragraphe 1 a également droit, au cours de ces études ou de sa formation, aux mêmes exemptions, allègements ou réductions sur tout impôt dont peuvent bénéficier les résidents de l'Etat membre dans lequel il se trouve.

ARTICLE 26

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Membre, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Acte Additionnel ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 8, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est située ou exerce



3. dans cet autre Etat Membre une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus est rattaché effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou de l'article 18 selon le cas, sont applicables.

CHAPITRE IV IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

ARTICLE 27 IMPOTS CONCERNES

1. Le présent article est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats Membres.
2. Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôt sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent article dans chacun des Etats Membres sont énumérés à l'annexe du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 28 BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers, y compris les accessoires, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat Membre où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat Membre où l'exploitation est située.

ARTICLE 29 BIENS MOBILIERS

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats Membres et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a. si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats Membres, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat Membre ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats Membres sans y avoir un établissement stable ;
- b. si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats Membres, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats Membres dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux, notamment les sociétés anonymes, sociétés



à responsabilité limitée, sociétés coopératives et sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

ARTICLE 30

BIENS MOBILIERS AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION INDEPENDANTE

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans l'un des Etats Membres ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat Membre où se trouvent ces installations.

ARTICLE 31

AUTRES BIENS MOBILIERS

Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ci-dessus, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats Membres où ils se trouvent effectivement, à la date du décès. Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Membre où ils ont été immatriculés.

ARTICLE 32

AUTRES BIENS SUCCESSORAU

Les biens de la succession auxquels les articles 28 et 31 du présent Acte Additionnel ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions, que dans l'Etat Membre où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

ARTICLE 33

DETTES DES ENTREPRISES

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 susvisés sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats Membres, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.
2. Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 ci-dessus, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.
Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 du présent article que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.



3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32 du présent Acte Additionnel.
4. Si l'imputation prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article qui précèdent laisse subsister dans un Etat Membre un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat Membre, s'il ne reste pas dans cet Etat Membre d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats Membres.

CHAPTER V

ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 34

METHODES D'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

La double imposition est éliminée de la façon suivante :

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Membre reçoit des revenus provenant d'un autre Etat Membre qui, conformément aux dispositions du présent Acte Additionnel, sont imposables dans cet autre Etat Membre, le premier Etat Membre accorde sur l'impôt sur les revenus perçus par ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat Membre.
2. Lorsqu'un résident d'un Etat membre possède des capitaux dans un autre Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent Acte additionnel, sont imposables dans cet autre Etat membre, le premier Etat membre accorde une déduction de l'impôt sur le capital de ce résident, d'un montant égal à l'impôt sur le montant payé dans cet autre Etat membre.
3. Lorsqu'un résident d'un Etat membre hérite des biens se trouvant dans un Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent Acte additionnel, sont imposables dans cet autre Etat membre, le premier Etat membre admet, en déduction de l'impôt sur la succession de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la succession payé dans cet autre Etat membre.
4. La déduction à accorder en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ne dépasse, en aucun cas, la fraction de l'impôt sur le revenu, sur le capital ou sur les successions calculés avant la déduction qui est imputable, en fonction du cas, au revenu, au capital ou à la succession qui peuvent être imposés dans cet Etat membre.
5. Lorsque, conformément à une disposition du présent Acte additionnel, les revenus, les capitaux ou les biens hérités d'un résident d'un Etat membre sont exonérés d'impôt dans un autre Etat membre, cet Etat membre peut néanmoins, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, le capital ou l'héritage restant de ce résident, prendre en compte le revenu, le capital ou l'héritage exempté.



CHAPITRE VI
DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 35

NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un Etat Membre ne sont soumis dans aucun autre Etat Membre à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat Membre qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 3, aux personnes qui ne sont des résidents d'aucun des Etats Membres.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Membre a dans un autre Etat Membre n'est pas établie dans cet autre Etat Membre d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat Membre qui exercent des activités identiques.
3. Les entreprises d'un Etat Membre dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un autre Etat Membre, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat Membre.
4. Le présent article ne peut être interprété comme obligeant un Etat Membre à accorder aux résidents d'un autre Etat Membre les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
5. A moins que les dispositions de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 13 ou de l'article 14 ou du paragraphe 6 de l'article 15, ne soient applicables, les intérêts, redevances, frais de service technique et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Membre à un résident d'un autre Etat Membre sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat Membre. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat Membre envers un résident d'un autre Etat Membre sont déductibles, pour la détermination du capital imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat Membre.
6. Dans le présent article, le terme « imposition » désigne les impôts et taxes visés dans le présent Acte Additionnel.

ARTICLE 36

PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat Membre



entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Acte Additionnel, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de cet Etat Membre, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats Membres concernés par ces mesures. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Acte Additionnel.

2. L'autorité compétente de cet Etat membre s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Membre, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Acte Additionnel. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par la législation interne des Etats Membres.
3. Les autorités compétentes des Etats Membres s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Acte Additionnel. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Acte Additionnel.
4. Les autorités compétentes des Etats Membres peuvent communiquer directement entre elles, y compris par l'intermédiaire d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants en vue de parvenir à un accord comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

ARTICLE 37

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats Membres échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Acte Additionnel ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats Membres, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent Acte Additionnel. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 4 et 5.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 du présent article par un Etat Membre sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat Membre et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans le présent Acte Additionnel, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts visés dans le présent Acte Additionnel. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de



tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les informations reçues par un État membre peuvent être utilisées à d'autres fins, lorsque ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins en vertu de la législation des deux États membres et que l'autorité compétente de l'État membre qui la fournit autorise une telle utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Membre l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles des autres Etats Membres ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles des autres Etats Membres ; et
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des informations sont demandées par un État membre conformément au présent article, l'autre État membre utilise ses mesures de collecte d'informations pour obtenir les informations demandées, même si cet autre État membre peut ne pas avoir besoin de ces informations à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est soumise aux limitations du paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne doivent être interprétées comme autorisant un État membre à refuser de fournir des informations uniquement parce qu'il n'a aucun intérêt national à obtenir lesdites informations.
5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État membre à refuser de fournir des informations uniquement parce qu'elles sont détenues par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 38

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Les Etat Membres se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 4 et 5. Les autorités compétentes des Etats Membres peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat Membre est recouvrable en vertu des lois de cet Etat Membre et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat Membre, acceptée en vue de



son recouvrement par les autorités compétentes d'un autre Etat Membre. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat Membre conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat Membre.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat Membre est une créance à l'égard de laquelle cet Etat Membre peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat Membre, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat Membre. Cet autre Etat Membre doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat Membre même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat Membre, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 2 ou 3. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat Membre aux fins du paragraphe 2 ou 3 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat Membre.
5. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat Membre ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs des autres Etats Membres.
6. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat Membre en vertu des paragraphes 2 ou 3 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat Membre, cette créance fiscale cesse d'être :
 - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2, une créance fiscale du premier Etat Membre qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat Membre et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat Membre, empêcher son recouvrement, ou
 - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une créance fiscale du premier Etat Membre à l'égard de laquelle cet Etat Membre peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat Membre notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat Membre et le premier Etat Membre, au choix de l'autre Etat Membre, suspend ou retire sa demande.



7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Membre l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de cet Etat Membre ou des autres Etats Membres ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si les autres Etats Membres n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat Membre est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par les autres Etats Membres.

8. Le terme « créance fiscale » tel qu'utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats Membres, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire au présent Acte Additionnel ou à tout autre instrument auquel ces Etats Membres sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

ARTICLE 39

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions du présent Acte Additionnel ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 40

DROIT AUX AVANTAGES

Nonobstant toute disposition du présent Acte Additionnel, un avantage au titre du présent Acte Additionnel ne sera pas accordé à l'égard d'un élément d'un revenu, d'un capital ou d'une succession s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux de tout arrangement ou transaction ayant permis directement ou indirectement de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes du présent Acte Additionnel.



CHAPTER VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil des Ministres prend si nécessaire, sur proposition de la Commission, toutes autres mesures d'application du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 42 PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 43 ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats Membres et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer comme indiqué au paragraphe 2 du présent article, la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Les dispositions du présent Acte Additionnel s'appliquent dans les Etats Membres :
 - (a) aux impôts retenus à la source sur les revenus perçus ou attribués à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel;
 - (b) aux impôts sur les revenus et le capital au titre de tout exercice fiscal ou période d'imposition à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur ;
 - (c) aux impôts successoraux sur les propriétés des personnes dont le décès surviendra à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel;
3. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité Révisé de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 44 AMENDEMENTS ET REVISIONS

1. Tout Etat Membre peut soumettre à la Commission des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.



2. Toutes les propositions sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats Membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordés aux Etats Membres.

3. Les amendements ou les révisions sont adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les amendements ou révisions adoptés entrent en vigueur dès leur publication comme indiqué à l'article 42 du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 45 AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte Additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A LE ...

EN UN ORIGINAL, EN LANGUES ANGLAISE, FRANÇAISE ET PORTUGAISE LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

ANNEXE I: LISTE DES IMPOTS

N°	ETATS MEMBRES	LISTE DES IMPOTS
1	BENIN	i. Impôt sur les sociétés ;
		ii. Impôt sur le revenu des personnes physiques a. bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles b. plus-values c. bénéfices des professions non commerciales d. traitements et salaires e. revenus des capitaux mobiliers f. revenus des valeurs mobilières g. revenus des créances, dépôts et cautionnements h. revenus fonciers
		iii. contribution spéciale libératoire sur les gains des jeux de hasard ;



		iv. Droits de succession.
2	BURKINA FASO	i. Impôt sur les sociétés ; ii. Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ; iii. l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ; iv. Impôt unique sur les traitements et salaires ; v. Retenue à la source libératoire sur les gains des paris et des autres jeux de hasard ; vi. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ; vii. Impôt sur les revenus fonciers ; viii. Taxe sur les plus-values immobilières ; ix. Taxe spécifique sur les plus-values de cession de titres miniers ; x. Taxe spécifique sur les plus-values de cession de titres de sociétés ; xi. Droit de succession.
3	CAP VERT	i. Impôt sur le revenu des personnes physiques ; ii. Impôt sur le revenu des personnes morales ; iii. Impôts additionnels sur le revenu des personnes morales.
4	COTE D'IVOIRE	i. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles ; ii. Impôt sur les bénéfices non commerciaux ; iii. Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; iv. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; v. Impôt sur le revenu des créances ; vi. Impôt sur le revenu foncier ; vii. Impôt sur le patrimoine foncier ; viii. Impôt général sur le revenu.
5	GAMBIE	i. Impôt sur les sociétés



		a. Bénéfices Commerciaux/ Profits des Entreprises b. Revenu de dividende c. Revenu en Intérêt d. Revenu de location e. Revenu des redevances
		ii. Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques a. Bénéfices Commerciaux/ Profits des Entreprises b. Revenu de dividende c. Revenu en Intérêt d. Revenu de location e. Revenu des redevances f. Revenu d'Emploi
		iii. Impôt sur les plus-values ;
		iv. Taxe Foncière.
6	GHANA	Impôt sur le Revenu.
7	GUINEE BISSAU	i. Contribution industrielle: - Groupe A - Groupe B - Noix de Cajou - Transport ii. Taxe foncière: - Urbain - Rustique iii. Taxe professionnelle: - Public - Privé iv. Taxe complémentaire ; v. Taxe sur le capital ; vi. Taxe foncière: - SISA - Succession et Don - Transactions.
8	GUINEE CONAKRY	i. Impôts sur les Traitements sur Salaires (RTS, VF et TA) ; ii. Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;



		iii. Impôt sur les Bénéfice de l'exploitation agricole (BA) ; iv. Impôt sur les Plus-values immobilières non professionnelles ; v. Impôt sur les Revenus de capitaux mobiliers (RCM); vi. Impôt sur les sociétés (IS) ; vii. Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ; viii. Impôt sur les revenus non salariaux ; ix. Prélèvements Forfaitaires sur les achats locaux de biens et services et à l'importation ; x. Contribution Foncière unique. (CFU). ; xi. Droits d'Enregistrement et Timbres.
9	LIBERIA	i. Impôt sur les Sociétés ; ii. Impôt sur le revenu des personnes physiques ; iii. Taxation des plus-Values ; iv. Retenue à la source sur les Paiements des intérêts ; v. Retenue d'impôt sur le Dividende ; vi. Taxe foncière ; vii. Droit de succession ; viii. Taxe sur les gains des jeux de hasard.
10	MALI	i. Impôt sur les traitements et salaires ; ii. Impôt sur les revenus des valeurs mobilières ; iii. Impôt sur les revenus des créances et dépôts ; iv. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; v. Impôt sur les sociétés ; vi. Impôt sur les revenus fonciers ; vii. Impôt sur les bénéfices agricoles ;

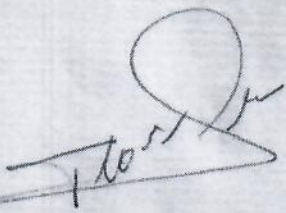


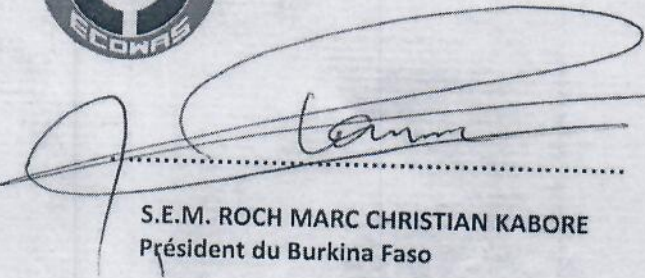
		viii. Taxe spéciale de réévaluation des immobilisations ; ix. Taxe sur les plus-values de cession de titres miniers ; x. Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers ; xi. Droits d'enregistrement ; xii. Droits de timbre.
11	NIGER	i. Impôt Sur les Bénéfices (ISB) ii. Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ; iii. Impôt sur les Revenus des Capitaux mobiliers (IR CM) ; iv. Impôts Fonciers ; v. Taxe sur la plus-value immobilière ; vi. Droits de mutation par décès.
12	NIGERIA	i. Impôt sur le revenu des personnes physiques; ii. Impôt sur les Sociétés ; iii. Impôt sur les Bénéfices Pétroliers ; iv. Taxe sur les Plus-Values ; v. Taxe sur l'Education Tertiaire ; vi. Impôt sur le Développement National des Technologies de l'Information (ci-après désigné "Taxe Nigériane").
13	SENEGAL	i. Impôt sur les sociétés (S) ; ii. Impôt sur les revenus des personnes physiques ; iii. Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ; iv. Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ; v. Taxe de plus-value sur les terrains bâtis et non bâtis vi. Droits de mutation par décès.
14	SIERRA LEONE	i. Impôt sur les Sociétés ; ii. Impôt sur le revenu des personnes physiques; iii. Revenu d'Emploi, retenue à la source ; iv. Taxe sur les Plus-Values ;



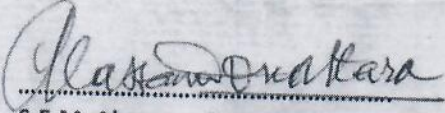
		v. Droit de succession.
15	TOGO	I. Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
		II. Impôt sur les sociétés (IS) ;
		III. Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
		IV. Droit de succession ;
		V. Droit d'enregistrement et de timbre ;
		VI. Taxe foncière ;



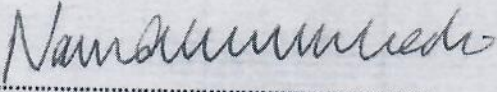

S.E.M. PATRICE TALON
Président de la République
du Benin

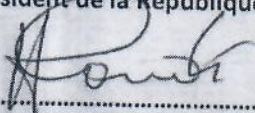

S.E.M. ROCH MARC CHRISTIAN KABORE
Président du Burkina Faso

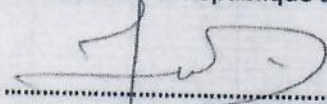

S.E.M. JORGE CARLOS FONSECA ALMEIDA
Président de la République de Cabo Verde
d'Ivoire

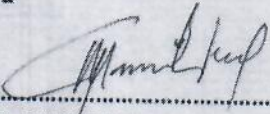

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte


S.E.M. ADAMA BARROW
Président de la République de la Gambie

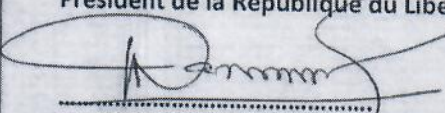

S.E.M. NANA ADDO DANKWA AKUFO-ADDO
Président de la République du Ghana

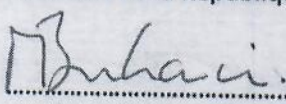

S.E.M. Prof. ALPHA CONDE
Président de la République de Guinée
Bissau


S.E.M. JOSÉ MARIÓ VAZ
Président de la République de Guinée-


S.E.M. GEORGE WEAH
Président de la République du Liberia

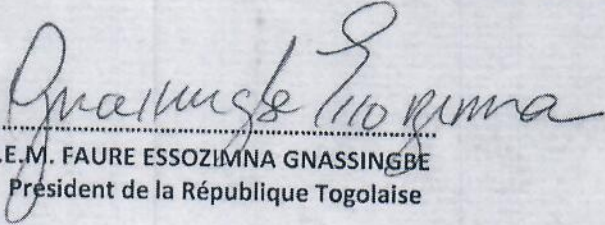

S.E.M. IBRAHIM BOUBACAR KEITA
Président de la République du Mali


S.E.M. MAHAMADOU ISSOUFOU
Président de la République du Niger


S.E.M. MUHAMMADU BUHARI, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
Des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria


S.E. MACKY SALL
Président de la République du Sénégal


S.E.M. JULIUS MAADA BIO
Président de la République de Sierra Leone


S.E.M. FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBÉ
Président de la République Togolaise